

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 130

présenté par
M. de Rugy, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

L'article L. 3142-1 du code du travail est ainsi modifié :

1. Le 1° est complété par les mots : « ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ».
2. Au 5°, après le mot : « mariage », sont insérés les mots : « ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les salariés ayant conclu un PACS auront droit au même nombre de jours de congé qu'un couple nouvellement marié.